



Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **19 FEV. 2024**

Réf. : 23-019484-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 199477/25411/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du tribunal judiciaire et du commissariat de Roanne ainsi que des locaux de garde à vue du commissariat de Roanne et des communautés de brigades de Balbigny, Charlieu, Renaison, Saint-Just-en-Chevalet et Villerest dans le département de la Loire, au terme d'un déplacement effectué du 13 au 16 février 2023.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

À cette occasion, vous avez formulé pour la gendarmerie nationale des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, mais aussi sur les modalités de surveillance de ces dernières avant de formuler des observations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté. Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Premièrement, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

Tout d'abord, vous recommandez que les cellules soient équipées d'un dispositif d'appel, d'une horloge, d'un interrupteur, d'une chasse d'eau ainsi que d'un accès continu à l'eau potable et au papier toilette. Le référentiel technique pour la construction de nouvelles casernes ne prévoit pas de tels dispositifs dans les chambres de sûreté afin d'éviter tout risque d'auto-mutilation ou d'atteinte aux biens. Néanmoins, chaque fois que la personne privée de liberté en exprime le souhait, elle obtient des militaires présents l'heure, l'éclairage de la cellule ou le déclenchement de la chasse d'eau. De plus, ces derniers mettent à leur disposition au besoin de l'eau fraîche ou du papier hygiénique.

De plus, vous recommandez qu'un système de chauffage et d'aération soit prévu dans les cellules ainsi que la mise en place d'une douche, dans les locaux des unités, pour les personnes privées de liberté. Les locaux récents disposent d'un système de chauffage au sol qui permet de maintenir une température constante à l'intérieur des cellules. Dans tous les cas, les militaires contrôlent régulièrement la température. Si cette dernière ne permet pas de garantir la sécurité et la santé de la personne privée de liberté, les responsables de la mesure orientent alors la personne vers une brigade voisine.

.../...



Concernant la mise à disposition d'une douche, seules les brigades construites postérieurement à 2008 disposent d'un tel équipement. Toutefois, l'ensemble des unités de gendarmerie disposent de kits d'hygiène homme et femme distribués systématiquement.

Ensuite, vous recommandez l'accès à un petit-déjeuner complet pour les personnes privées de liberté. Des vérifications sont en cours de réalisation dans l'ensemble des unités du département afin de s'assurer que le réapprovisionnement des repas prévus pour les personnes privées de liberté soit effectif. Enfin, vous recommandez que les registres soient signés par la personne privée de liberté et l'officier de police judiciaire (OPJ) responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière. Un rappel est effectué aux unités du département sur ce point.

En second lieu, vous avez émis des recommandations relatives aux modalités de surveillance et de contrainte des personnes privées de liberté. Sur l'usage des objets de sûreté, l'action des gendarmes en la matière est guidée par les principes d'individualisation, de nécessité et de proportionnalité. L'application de ces principes conduit souvent à l'absence d'entrave dans les locaux de la brigade. En revanche, durant les phases de transport en véhicule, les personnes privées de liberté peuvent être entravées eu égard aux risques importants d'évasion ou d'atteinte à l'intégrité physique du conducteur du véhicule. S'agissant de la surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue, l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions sont reportés dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéosurveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le Code de la sécurité intérieure).

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté. Tout d'abord, vous recommandez que les mesures de retrait des effets personnels soient individualisées. Dans cet esprit, la gendarmerie nationale privilégie effectivement l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne. Les militaires en charge de la mesure apprécient concrètement, au cas par cas et dans la durée la dangerosité pour elle-même ou pour autrui de la personne gardée à vue. Responsable du bon déroulement de la garde à vue, l'OPJ peut ainsi décider, en cas d'évolution négative du comportement de la personne de retirer tout objet dangereux en cellule. En revanche, dès que ces personnes se trouvent à l'extérieur des chambres de sûreté, ces effets leur sont rendus.

S'agissant de la mise à disposition du document récapitulant les droits des personnes placées en garde à vue, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable ou non de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque cette dernière est placée en chambre de sûreté afin de prévenir un risque d'étouffement par ingestion. En tout état de cause, ce document est laissé à disposition de la personne privée de liberté lorsqu'elle se trouve en dehors de sa cellule. En outre, cette dernière peut, à tout moment, demander à le consulter.

Enfin, sur l'information relative aux données résultant de prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques, une affiche relative aux droits entourant ces opérations a été élaborée et transmise à l'ensemble des unités de gendarmerie afin d'être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvement d'empreintes ont lieu.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Pour ce qui concerne la police nationale, je note que votre rapport souligne que « *les locaux de sûreté sont dans un meilleur état que lors de la précédente visite en 2015* », même si, s'agissant tant du commissariat que des brigades de gendarmerie, vous pointez des « *problèmes liés à la conception et à l'aménagement des locaux* ». Par ailleurs, vous considérez que les droits des gardés à vue « *sont globalement respectés et mis en œuvre efficacement* » par les policiers et les gendarmes, malgré ce que vous percevez comme des « *écarts de pratique* » que vous regrettez.

Vous formulez des recommandations concernant tant les conditions matérielles de la garde à vue que l'information des personnes sur leurs droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du tribunal judiciaire de Roanne et des locaux de garde à vue de son ressort dans les services de police et de gendarmerie (Loire) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté du 13 au 16 février 2023.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une première visite des locaux du tribunal judiciaire de Roanne et des locaux de garde à vue du commissariat de Roanne et des communautés de brigades de Balbigny, Charlieu, Renaison, Saint-Just-en-Chevalet et Villerest (Loire) du 13 au 16 février 2023.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'une procédure contradictoire avec les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Roanne, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de la Loire et le commissaire commandant la circonscription de police.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1), aux modalités de surveillance et de contrainte de ces dernières (2) et posent la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que les murs et le sol des cellules soient en bon état afin d'en permettre l'entretien courant. Un système de chauffage en hiver et un système de refroidissement en été doivent y maintenir des températures viables. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. Un accès permanent à l'eau potable, à un dispositif d'appel au personnel et à une horloge doit être garanti – Recommandation n°03.

La sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) est chargée d'élaborer les normes techniques des infrastructures des casernes de la gendarmerie nationale. Dans le cadre de la création des « espaces de police judiciaire » (EPJ) prévus pour les casernes construites après 2008, ces normes ont notamment pour objectif de prévenir les risques de suicide des personnes privées de liberté et de leur permettre de bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes, tout en assurant à la fois la sécurité des militaires et le respect de la procédure pénale.

Si ces normes sont pleinement appliquées lors de la construction de nouvelles casernes, cette mise en œuvre n'est pas aussi aisée pour les casernes déjà existantes dont les locaux sont anciens. En effet, l'application de ces normes peut être contrainte d'une part par la configuration des lieux, d'autre part par la programmation financière des opérations de réhabilitation.

Tout d'abord, concernant le chauffage et la ventilation, les militaires contrôlent la température à l'intérieur des cellules, notamment lorsqu'une personne y est retenue de nuit. Si les températures dans les cellules ne permettent pas de garantir la santé et la sécurité des personnes, les chambres de sûreté ne sont alors pas utilisées.

De plus, le cahier technique élaboré par la SDIL pour les casernes construites après 2008 ne prévoit pas d'interrupteur à l'intérieur des cellules. Il précise ainsi que l'éclairage artificiel est accessible et commandé uniquement de l'extérieur de la chambre de sûreté. Ce dispositif permet d'éviter que la personne placée en cellule ne se soustraie visuellement à la surveillance directe du militaire en charge de la mesure. En outre, la présence d'un interrupteur dans la chambre de sûreté implique le risque que la personne privée de liberté tente de s'électrocuter.

Ce référentiel technique ne prévoit pas non plus d'accès à l'eau potable à l'intérieur des cellules pour les personnes privées de liberté. Il y est mentionné que : « *l'aménagement intérieur doit éviter tout ce qui peut permettre à la personne gardée à vue de porter atteinte à son intégrité physique (...), aucun appareillage ne doit faire saillie ou être préhensible et/ou pouvoir être arraché (...)* ». La présence d'un point d'eau dans la cellule ne permettrait donc pas de garantir la sécurité de la personne privée de liberté.

Sur l'accès à un dispositif d'appel au personnel, il a été décidé d'expérimenter en mars 2015 le bouton d'appel dans les chambres de sûreté. Toutefois, en raison d'imperfections dans ces équipements (nécessité d'une action volontaire de la personne gardée à vue, excluant ainsi son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadapté pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule, etc.), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017. D'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt.

Enfin, le référentiel technique ne prévoit pas la mise en place d'une horloge dans les chambres de sûreté et ce afin d'éviter tout risque d'automutilation ou de dégradation de la cellule.

En tout état de cause, les caractéristiques des cellules visitées sont conformes au référentiel immobilier de la direction générale.

1.2 – La CGLPL recommande un aménagement des locaux permettant l'accès à une douche aux personnes privées de liberté. Les kits hygiène doivent être systématiquement proposés. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment – Recommandation n°04.

La SDIL prévoit dans son cahier technique, pour les casernes construites après 2008, l'installation, dans les EPJ, d'une douche à disposition des personnes gardées à vue.

Les infrastructures des brigades visitées, plus anciennes, rendent impossible l'installation d'une cabine de douche pour la toilette des personnes privées de liberté. Toutefois, des kits d'hygiène homme et femme sont systématiquement mis à la disposition de ces dernières. Celles-ci peuvent alors utiliser les lavabos des unités, sous la garde et la surveillance d'un gendarme.

De plus, le cahier technique de la SDIL prévoit l'installation de la commande de chasse d'eau à l'extérieur de la cellule de garde à vue. Cette dernière est actionnée à la demande des personnes privées de liberté par les militaires en charge de leur surveillance.

Enfin, la fourniture systématique de papier hygiénique est la règle. Toutefois, en fonction des circonstances, de la personnalité de l'individu mis en cause (risques d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement), le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne privée de liberté un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité ou de conduire à l'obstruction volontaire du conduit des toilettes.

1.3 – La CGLPL recommande que les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, jus de fruit, céréales) soient mis à disposition des gendarmes pour être proposés aux personnes privées de liberté. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet – Recommandation n°05.

Sur la fourniture d'un petit-déjeuner, les unités de gendarmerie sont par principe régulièrement réapprovisionnées en repas pour les personnes privées de liberté. Un contrôle des stocks des rations est en cours de réalisation dans l'ensemble des unités du département de la Loire afin de s'assurer de l'effectivité de cet approvisionnement.

Sur la présence d'un point d'eau potable dans la cellule, il ne permettrait pas de garantir la sécurité de la personne privée de liberté. En outre, la conservation d'une bouteille d'eau pose problème au regard des questions de sécurité, le responsable de la mesure ne pouvant connaître avec certitude les intentions de la personne privée de liberté. En effet, le plastique peut être découpé et utilisé comme arme par destination, être vecteur d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement. À la demande de la personne privée de liberté, des gobelets à usage unique remplis d'eau sont servis, et ce afin de limiter les risques précités. Par exception, une petite bouteille d'eau peut être laissée en cellule si la personnalité du mis en cause le permet et si le responsable de la mesure de garde à vue en accepte la responsabilité.

1.4 – La CGLPL recommande que le registre soit signé par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire (OPJ) responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière – Recommandation n°11.

Le groupement de gendarmerie de la Loire effectue un rappel de ces dispositions à l'ensemble des unités de son ressort.

2 – Concernant les modalités de surveillance et de contrainte des personnes privées de liberté :

2.1 – La CGLPL recommande que les modalités de surveillance nocturne des personnes retenues soient revues afin de pouvoir garantir à tout moment la sécurité et la dignité des personnes privées de liberté – Recommandations n°06.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes privées de liberté imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.¹

Le nombre de passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de l'intérieur du local – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre prévu à cet effet², présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, le médecin va généralement déclarer que l'état de santé de l'intéressé est incompatible avec la mesure de garde à vue.

¹N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

²Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Les problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différentes saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'Inspection générale de la gendarmerie nationale est en cours afin d'étudier les modalités d'un renforcement de la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail suit les expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen.

Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt. Peuvent être citées par exemple l'installation de porte vitrée ou encore celle de capteurs de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer de la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté. Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

Désormais, l'article L. 256-2 du Code de la sécurité intérieure conditionne le placement sous vidéo-surveillance d'une personne gardée à vue par l'existence de raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représente une menace pour elle-même ou autrui.

En outre, plusieurs groupements de gendarmerie ont été retenus par la direction générale de la gendarmerie nationale pour relancer l'expérimentation de la vidéo-surveillance des chambres de sûreté. Cette expérimentation est rendue possible par la publication récente du décret relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéo-surveillance dans les cellules de garde à vue³.

De plus, par message du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie nationale (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre de la création des EPJ, il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le groupement de gendarmerie départemental du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à ce titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue de manière plus adaptée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre 2022 dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise.

³Décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière

2.2 – La CGLPL recommande que l’usage des moyens de contrainte soit conforme aux dispositions de la loi et proportionné aux risques. Il doit être mis fin au menottage systématique de toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie – Recommandation n°01.

Le régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves) est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012⁴. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale qui subordonnent le recours au port des menottes à deux conditions alternatives : d'une part le caractère dangereux de l'individu, pour autrui ou pour lui-même, et, d'autre part, l'existence d'un risque de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du port des menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité guident chaque militaire, lequel doit agir avec discernement.

Si l'une des deux conditions précitées est remplie, il est procédé au menottage de l'individu lors de son transport dans un véhicule, pendant les auditions, ou encore pendant les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté.

La personne gardée à vue est placée sous la responsabilité du militaire en charge de la mesure. Si au sein de la caserne le risque d'évasion est relativement faible, il augmente substantiellement lors des déplacements à l'extérieur de la brigade.

Ainsi, l'OPJ peut décider de ne pas entraver la personne gardée à vue lorsqu'elle se trouve à l'intérieur de la caserne, lors des auditions ou de ses repas. En revanche, il peut lui apparaître nécessaire de faire usage de moyens de contrainte lors des déplacements à l'extérieur de la brigade eu égard à l'impossibilité pour le responsable de la mesure de prévoir avec certitude le comportement de la personne privée de liberté.

Dans tous les cas, les militaires des brigades contrôlées ne décident de menotter les personnes interpellées, lors de leur transport en véhicule, qu'au regard des critères de dangerosité et du risque d'évasion. En outre, des rappels du cadre légal encadrant le menottage des personnes interpellées sont réalisés pluriannuellement par le groupement de gendarmerie de la Loire lors des instructions organisées au niveau des brigades et des compagnies de son ressort.

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

3.1 – La CGLPL recommande que le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue soit laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Recommandations n°08.

L'article 803-6 du Code de procédure pénale prévoit d'une part la remise à toute personne privée de liberté d'un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et, d'autre part, autorise la personne intéressée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Ce document est remis en main propre à la personne gardée à vue chaque fois qu'il est extrait de la cellule. Il est également laissé à la libre disposition de la personne privée de liberté en fin de procédure quelle que soit la mesure prise par l'autorité judiciaire.

⁴N.E n°42619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté.

En revanche, compte tenu des risques d'atteintes aux personnes par ingestion et étouffement, l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du Code de procédure pénale peut être retiré et laissé dans la fouille de la personne gardée à vue lorsque celle-ci est placée en chambre de sûreté. Il en va de sa propre sécurité en cas d'ingestion dudit document. Dans tous les cas, la personne privée de liberté peut demander à consulter ce document à tout moment dans sa cellule.

En tout état de cause, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances et/ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document.

3.2 – La CGLPL recommande que toute mesure de retrait des effets personnels soit individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des collants, des lunettes et appareils auditifs ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ces effets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du Code de procédure pénale qui énonce que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité » – Recommandation n°02.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect et la dignité des personnes, les articles 63-6 et 63-7 du Code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures de fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011⁵ rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détienne aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011⁶ rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des militaires en la matière. Ainsi, et à l'issue de l'opération des fouilles de sécurité, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique.

La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention est nécessaire à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité prévoit la restitution, lors de l'audition de la personne gardée à vue, de ces objets. La note-express précitée reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont préalablement fait l'objet d'une mesure de retrait.

⁵Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du Code de procédure pénale.

⁶N.E n°60882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

De manière plus générale, s'agissant de la restitution des objets nécessaires à la préservation de la dignité des personnes privées de liberté lorsque celles-ci quittent leur cellule, une note-express du 29 avril 2016⁷ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale rappelle que « *la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes* ».

Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller non seulement à la régularité de la procédure mais encore à une application « *avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne* ».

Quelle que soit la situation, seul le militaire responsable de la garde à vue apprécie le degré de dangerosité d'une personne gardée à vue sur les critères précités. En cas d'incident, sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État pourrait être recherchée par la victime ou les ayant-droits de celle-ci.

3.3 – La CGLPL recommande que le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés soit accompagné d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques – Recommandation n°09.

L'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques un certain nombre d'informations. Ces informations sont listées dans une fiche mise à jour et diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces auprès des parquets et parquets généraux s'agissant du contrôle des locaux de garde à vue.

Cette fiche indique désormais que les procureurs de la République doivent vérifier que l'ensemble des informations sont communiquées aux personnes soumises à des opérations de prélèvement d'empreintes. Cette information passe alors soit par la remise d'un imprimé soit par un affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou aux moyens de demander l'effacement de ces données. En effet, si les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du Code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), ces mêmes dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des personnes concernées.

Toutefois, afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site Internet du ministère via la création des pages web suivantes. La direction de l'information légale et administrative a mis à jour les informations relatives à ces fichiers vers lesquelles peuvent s'orienter utilement les individus concernés :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34835>

⁷NE n°22531 GEND/OE/SDP/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs, une affiche relative aux droits entourant les prélèvements d'empreintes génétiques et digitales a été élaborée par la direction générale de la gendarmerie nationale et transmise à l'ensemble des unités pour être apposée à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu, et ce afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet.